



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

(RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

PROJET DE RÈGLEMENT R-363, MODIFIANT LE RÈGLEMENT

17-2002 – RELATIF AU ZONAGE

1. Objet et demande de participation à un référendum

À la suite d'une assemblée publique de consultation, tenue le mercredi 25 février 2026, le conseil municipal de la Municipalité de Kiamika a adopté, à sa séance ordinaire tenue le 11 mai 2026, un second projet du règlement r-363, modifiant le règlement 17-2002 – relatif au zonage.

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le tableau ci-dessous décrit l'objet des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande d'une participation à un référendum et les zones d'où une telle demande peut provenir :

Article 1	Modifier les dispositions relatives aux roulottes hors des terrains de camping
Zones concernées : A-01, A-02, A-03, A-04, A-05, A-06, A-07, PAT-01, CONS-01, CONS-02, CONS-03, CONS-04, FO-01, FO-02, FO-03, FO-04, FO-05, FO-06, FO-07, FO-08, FO-09, FR-01, FR-02, FR-03, FR-04, IND-01, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, URB-01, URB-02, URB-03, URB-04, VIL-01, VIL-02, VIL-03, VIL-04.	

Chaque disposition du projet de règlement est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone visée.

Une demande de participation à un référendum vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description du territoire visé

Tout le territoire de la Municipalité de Kiamika est visé par le projet de règlement. Un croquis indiquant l'emplacement des zones concernées est joint à la fin du présent avis.

3. Conditions de validités d'une demande de participation à un référendum

Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- b) être reçue au plus tard le huitième jour qui suit la date de publication du présent avis, soit le **mardi, 26 mai 2026 à 16 h**. Cette demande doit être transmise au Service du greffe en personne ou par courriel à dg@kiamika.ca ou par courrier au 25, rue Principale, Kiamika (Québec) J0W 1G0.
- c) être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21). Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

Vous êtes invités à utiliser un formulaire de demande de participation à un référendum en communiquant avec le Service du greffe selon les modalités spécifiées au point 6. Ce formulaire n'est pas obligatoire.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande de participation à un référendum

Toute personne qui, le **11 mai 2026**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- a) être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;

b) être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991).

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

a) être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins le **11 mai 2026**;

b) dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991).

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

a) être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins le **11 mai 2026**;

b) être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le **11 mai 2026**, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

a) avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **11 mai 2026** et au moment de la demande, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

b) avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones concernées est inscrite à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à titre de personne domiciliée;
- b) à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- c) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- d) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- e) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

5. Absence de demande de participation à un référendum

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet de règlement

Le projet du règlement peut être consulté de la façon suivante :

a) en se présentant en personne, à l'hôtel de ville, au 25, rue Principale, Kiamika, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 :00 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00;

b) en faisant la demande :

- par téléphone au (819) 585-3225;
- par écrit à l'adresse dg@kiamika.ca.

c) en consultant le lien Projet de règlement numéro R-363 – modifiant le règlement 17-2002 «relatif au zonage» en lien avec les dispositions applicables aux roulottes hors terrain de camping, sur le site Web de la Municipalité, à l'adresse <https://www.kiamika.ca>

Donné à Kiamika ce 14e jour de mai 2026

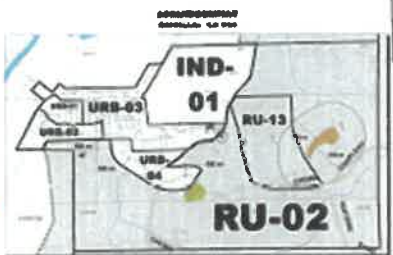
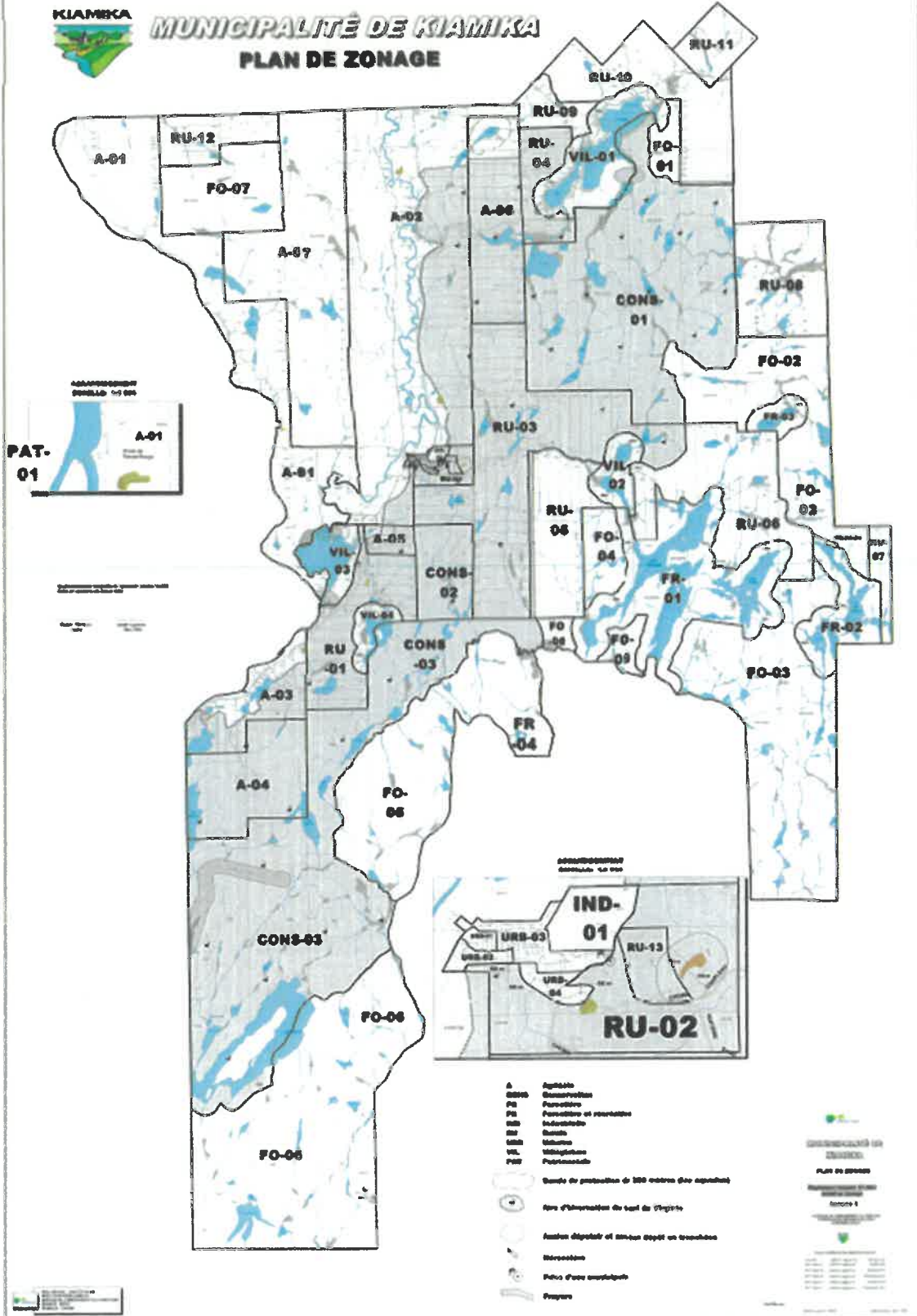


Sophie Gauthier

Greffière-trésorière adjointe



MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA
PLAN DE ZONAGE



- A Agriculture
 - CONS Conservation
 - FO Forêt
 - FR Forêt
 - IND Industrie
 - RU Rurale
 - URS Urbain
 - VIL Village
 - POP Population
- Cercle de protection de 100 mètres (des arbres)
 - Site d'habitation de type de Village
 - Autre détail de zone ou de zone
 - Révision
 - Plan de zone modifié
 - Propriété

COMMUNAUTÉ DE
KIAMIKA
PLAN DE ZONAGE
ANNÉE 2000
FICHE 1

Échelle: 1:50 000
Date: 2000